

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° AT2026-024
10 km de Rives-en-Seine

Le Maire de la commune de RIVES-EN-SEINE,

Vu

le Code Général des Collectivités Territoriales,
les articles R.412-49 et R.417-10 du Code de la Route,
la demande présentée par les organisateurs,

Considérant que

- que l'organisation de cette manifestation peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains,
- qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs du stationnement et de la police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,
- la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement lors de la manifestation, afin de prévenir ces risques,
- qu'aux termes de l'article L. 2213-4 du code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques,
- la délibération du Conseil Municipal n° DL 2021-102, relative à la mise en, fourrière des véhicules,
- l'importance de la course pédestre organisée le jeudi 14 Mai 2026, par le Club Athlétique Cauchois, dans le cadre des « 10 kilomètres de RIVES-EN-SEINE»,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement de tous véhicules est interdit de 08h00 à 14h00, le jeudi 14 Mai 2026, sur la Place d'Armes, concernant la ceinture de celle-ci, le stationnement est exclusivement réservé aux arrêts Minutes.

Article 2 : La circulation est interdite le jeudi 14 mai :

- sur une partie de la rue de l'oiseau bleu entre 09h30 et 10h15
- sur la vélo-route entre 09h00 et 11h00
- sur la route de Villequier, Rives-en-Seine, dans sa section comprise entre les services techniques et la Martinière, à l'exception des véhicules autorisés à accéder au camping. Une déviation sera mise en place par la route de Barre-y-Va entre 10h00 et 12h00.

Article 3 : L'organisateur est autorisé à utiliser un système de sonorisation pendant la manifestation.

Article 4 : Conformément à la délibération n°DL2021-102, les véhicules stationnant aux endroits interdits dans le présent arrêté sont enlevés par la Carrosserie Le Breton (téléphone d'astreinte : 02

BS.

35 31 26 56) ou toute autre fourrière agréée. Ces derniers sont transportés sur le parking non-gardé situé face aux Services Techniques (Route de Villequier). La Ville dégage toute responsabilité concernant d'éventuelles dégradations.

Article 5 : Les services techniques municipaux sont chargés de la mise en place des matériels nécessaires à l'application des règles du présent arrêté.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, le Commandant de la BTA de Rives-en-Seine et la Police Municipale Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté est adressée à Monsieur le Commandant de la BTA de Rives-en-Seine et la Police Municipale Intercommunale, aux Gardes Champêtres Intercommunaux.

Article 8 : La présente décision ou le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le Maire de Rives-en-Seine dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Rives-en-Seine, le 05/02/2026

Publié sur le site Internet
de la Ville le 13/05/26

Le Maire,
Bastien CORITON

Bastien Coriton

